

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 31 MAI 2016

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nicole LHERMITE
Tél. : 03.44.06.12.64
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nicole.lhermite@gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour information :
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Madame le directeur départemental des finances publiques

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2016 des EPCI. **Dotation de compensation**
Réf : Circulaire ministérielle INTB1612483N du 11 mai 2016
P. J. : 1 fiche de notification

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2016 et la notification de la dotation de compensation revenant à votre groupement au titre de l'année 2016.

Depuis 2004, la DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation, composée d'une part « compensations part salaires » (CPS) et d'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle intervenues entre 1998 et 2001 (DCTP).

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, la loi de finances pour 2016 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à 1,94 %. En revanche, la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle) est inchangée par rapport à 2015.

Aux termes de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114), la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la dotation est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou à défaut sur la fiscalité directe locales des collectivités concernées.

Le III de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 précise que si une commune adhère entre 2015 et 2016 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2015 est versée à l'EPCI à FPU.

Je vous précise que le calcul de cette dotation est effectué par les services du Ministère de l'Intérieur au regard de références de portée nationale.

La fiche de calcul de la dotation de compensation est à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

L'inscription de la dotation de compensation des groupements de communes est à effectuer au compte 74126 du budget de l'EPCI. Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité pour l'année 2015 :

20/05/16	20/07/16	21/09/16	20/11/16
22/06/16	20/08/16	20/10/16	18/12/16

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Je vous invite toutefois à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Je vous rappelle que conformément à l'article R 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

**ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES
EPCI POUR 2016**

I- Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2016 se calcule donc de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2015		
x	Taux d'écrêtement (1,94%)		x	0,980649307601
=	Montant de la part CPS en 2016	=	
	Montant de la part CPS en 2016 (tel que calculé ci-dessus)		
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2015	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2016	=	

II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 01/01/2016

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 01/01/2016 perçoivent à compter de 2016, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires ». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2016 de la manière suivante :

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2015		
+	Σ parts CPS des communes membres	+	
x	Taux d'écrêtement (1,94 %)		x	0,980649307601
=	sous - total 1 (part CPS de la dotation de compensation 2016)	=	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2015	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2016	=	

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2015 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2014/2015 de la commune	
Avec :	
- Taux d'évolution = Dotation forfaitaire notifiée 2015 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2014 de la commune	
- Part CPS 2014 au périmètre 2015 nette TASCOM = Part CPS notifiée en 2014 (nette TASCOM) si la commune a connu aucun changement de périmètre entre 2014 et 2015 ou la part CPS 2014 nette TASCOM au périmètre 2015 intégrée dans la dotation forfaitaire 2014 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2014 et 2015.	
- Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI = « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2016	

N.B : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOT de la commune, si ce prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOT non prélevé sur la CPS de la commune.

III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 01/01/2016

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 01/01/2016, la dotation de compensation 2016 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOT est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2015	
+	Σ parts CPS des communes entrantes	+
-	Σ parts CPS des communes sortantes]	-
x	Taux d'écrêtement (1,94%)	x	0,980649307601
=	<i>sous - total 1</i> (part CPS de la dotation de compensation 2016)	=
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2015	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2016	=

Si la commune provient d'un EPCI à FPU, les compensations « part salaires » des communes entrantes ou sortantes au 01/01/2016 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 indexées sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales entre 2004 et 2015 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

IV- Le cas des fusions d'EPCI

La dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est calculée comme le cas général :

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2015	
+	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2015	+
+	Σ parts CPS des communes membres en cas de fusions d'EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone en un EPCI à FPU]	+
x	Taux d'écrêtement (1,94%)	x	0,980649307601
=	<i>Montant de la part CPS de l'EPCI C en 2016</i>	=
	Montant de la part CPS en 2016 (tel que calculé ci-dessus)	
+	[Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2015	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2015]	+
=	Dotation de compensation de l'EPCI C en 2016	=

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

La part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOTM opérés sur la compensation part salaires (CPS) des EPCI qui fusionnent.